

le juge qui assigne un fondement juridique à ces faits sans permettre aux parties d'en débattre, ne viole pas leurs droits de défense, puisque, dans ces circonstances, les parties doivent s'attendre à ce que le juge applique le fondement juridique approprié.

Lorsque le juge, à défaut de fondement juridique invoqué par les parties, applique d'office une disposition légale de droit supplétif, il est uniquement tenu de vérifier si les parties n'ont pas contractuellement dérogé à cette disposition et il ne doit interroger les parties sur ce point que si les informations régulièrement soumises à son appréciation contiennent quelque indication dans ce sens.

2. Le moyen, qui, en cette branche, ne critique pas l'arrêt lorsqu'il applique d'office la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises à défaut de fondement juridique invoqué par les parties, fait valoir que les juges d'appel ont méconnu les droits de la défense en n'ayant pas invité les parties à prendre position sur la question de savoir si elles ont fait usage de la possibilité que leur

offre l'article 6 de ladite Convention de Vienne d'exclure son application ou de déroger à ses dispositions. Il ne soutient cependant pas qu'il y ait eu dans le dossier quelque indication dans ce sens.

3. Dans la mesure où il reproche à l'arrêt de méconnaître les droits de la défense en appliquant d'office la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises sans inviter les parties à prendre position sur la question de savoir si elles ont ou non fait usage de la possibilité offerte par l'article 6 de ladite convention, le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

4. La violation prétendue de l'article 6 de ladite Convention de Vienne est tout entière déduite de la violation, vainement alléguée, des droits de la défense.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, est irrecevable.

[...]

Note

Qui ne dit mot consent à l'application de la CVIM

Jean-François VAN DROOGHENBROECK¹

1. Le principe du contradictoire a beau trôner au sommet des garanties fondamentales du procès équitable, et même relever du droit naturel², il n'est pas absolu pour autant. Ses exigences ne sont plus – l'ont-elles jamais été? – inconditionnelles. Elles doivent être tempérées, voire se trouver neutralisées, lorsqu'elles se heurtent aux impératifs de la célérité et de l'économie des procédures, servantes d'une autre pièce maîtresse du *fair trial*: le droit, pour tous les justiciables, à voir juger leurs causes dans un délai et à un coût raisonnables.

2. Quand bien même opère-t-elle le plus souvent par écrit (art. 775 C. jud.), la réouverture des débats à laquelle le juge actif doit normalement s'astreindre lorsqu'il relève d'office un moyen de fait ou de droit³ renchérit et rallonge le procès,

parfois dans des proportions considérables. Il faut admettre que le juge puisse en être dispensé lorsqu'aucune des parties ne pourrait légitimement prétendre avoir été surprise, prise au dépourvu, par son initiative. La dette de contradiction du juge envers les parties n'est pas inconditionnelle. Elle doit se justifier, se mériter.

Ce thème n'est pas neuf.⁴

3. Voici une quinzaine d'années que la Cour européenne des droits l'homme tend à l'adoption d'une conception résolument « finaliste »⁵, pragmatique et matérielle du contradictoire, qui la conduit à ne sanctionner son éviction que si celle-ci a eu une incidence sur l'issue du litige, causant ainsi préjudice au justiciable qui s'en plaint.⁶

¹ Professeur ordinaire à UCLouvain / Professeur invité aux Universités Paris II (Panthéon-Assas) et Saint-Louis – Bruxelles / Avocat au barreau de Bruxelles.

² H. MOTULSKY, « Le droit naturel dans sa pratique jurisprudentielle: le respect des droits de la défense en procédure civile », in *Mélanges en l'honneur de Paul Roubier*, Paris, Dalloz et Sirey, t. II, pp. 175-200.

³ J. VAN COMPERNOLLE et A.-L. FETTWEIS, « Principes directeurs du procès civil », in *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 1^{er}, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 51, n° I.31. Pour un relevé de la jurisprudence de la Cour de cassation affirmant cette obligation de principe, voy. Ph. GERARD, H. BOULARBAH et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *Pourvoi en cassation en matière civile*, Coll. R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 245 et 246. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme affiche elle aussi une belle constance depuis l'arrêt *Clinique des acacias / France* (Cour eur. D.H., 13 octobre 2005, *Clinique des acacias / France*, J.T., 2005, p. 677, obs. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK): Cour eur. D.H., 10 novembre 2020, *Vegotex International / Belgique*, § 87 et 88; Cour eur. D.H., 3 mai 2016, *Alexe / Roumanie*, § 37 et Cour eur. D.H., 5 septembre 2013, *Cepek / Rép. Tchèque*, § 48.

4. Dans le même temps, et de manière congruente, notre Cour de cassation œuvre aussi à faire saine économie du contradictoire.

C'est ainsi, d'une part, qu'elle tient pour acquis que respect du contradictoire n'est pas dû aux parties qui, n'ayant avancé aucun fondement juridique à l'appui de leurs prétentions, se voient imposer la solution juridique dégagée d'office par le juge.⁷

C'est au service de cette même conception que d'autre part, la Cour, abandonnant l'exigence d'un débat effectif sur le point de droit relevé d'office par le juge, considère que ce dernier « ne viole pas le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsqu'il fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient attendre, vu le

déroulement des débats, qu'il les incluerait dans son jugement et qu'elles ont pu contredire ».⁸

On dit alors que le juge n'a pas à rouvrir les débats puisqu'il se borne à relever un moyen déjà (nécessairement) « dans la cause ».⁹ Comme le relèvent Jacques van Compernelle et A.-L. Fettweis, cette jurisprudence de la Cour de cassation « est à rapprocher de celle de la Cour européenne des droits de l'homme qui décide que 'le principe du contradictoire commande que les tribunaux ne se fondent pas dans leurs décisions sur des éléments de fait et de droit qui n'ont pas été discutés durant la procédure et qui donnent au litige une tournure que même une partie diligente n'aurait été en mesure d'anticiper'¹⁰ ». Autre illustration de l'harmonie de ces jurisprudences, le récent arrêt *Vergotex International*

4. Voy. la synthèse toute récente de ce thème par J. VAN COMPERNOLLE et A.-L. FETTWEIS, « Principes directeurs du procès civil », in *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 1^{er}, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 52-55, nos I.32 à I.36. Antérieurement, voy. déjà G. GREGOIRE, « Géométrie de l'instance », *R.C.J.B.*, 2008, p. 65, n° 118; B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Antwerpen, Intersentia, 2007, n° 192; G. DE LEVAL, « La chaîne et le maillon. L'impossible réforme? », *J.T.*, 2012, p. 30; J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural dans le procès civil », *J.T.*, 2012, p. 512, n° 12; A.-L. FETTWEIS, « La fin de non-recevoir au moyen soulevé d'office par la Cour de cassation et le principe de la contradiction », in *Liber spei et amicitiae Ivan Verougstraete*, Larcier, 2011, pp. 179 et s., spéc. nos 12 et 21; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Vers une conception plus pragmatique du contradictoire », *J.T.*, 2007, pp. 545 et s.; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Faire l'économie de la contradiction? », *R.C.J.B.*, 2013, pp. 203 et s.; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Rapport belge », in V. BOLARD et M. PIERRAT (dirs.), *Les principes directeurs du procès en droit comparé à l'aune de la pensée de Motulsky. Journées multilatérales de l'association Henri Capitant*, Paris, Dalloz, 2019, nos 67 et s.
5. Selon l'expression de J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural dans le procès civil », *J.T.*, 2012, ici spéc., s'agissant du principe du contradictoire, pp. 512-513.
6. Cour eur. D.H., 15 février 2007, *Verdu Verdu / Espagne*, *J.T.*, 2007, p. 543 et note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK. *Adde*, soulignant la dimension casuistique de cette conception nouvelle et la survivance, dans la jurisprudence de la Cour, d'une conception plus formelle, M.-A. BEERNAERT et Fr. KRENC, « La Convention européenne des droits de l'homme à la recherche d'une conception pragmatique du procès équitable », in *Les droits de l'homme et l'efficacité de la justice*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 132-134, nos 374-377; J. VAN COMPERNOLLE et A.-L. FETTWEIS, « Principes directeurs du procès civil », *o.c.*, pp. 53-54, n° I.34; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Faire l'économie de la contradiction? », *R.C.J.B.*, 2013, pp. 210 et 211, n° 8.
7. Cass., 16 février 2007, *Pas.*, n° 98; *J.T.*, 2008, p. 173 et obs. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Pour les droits de la défense aussi: *iura vigilantibus* »; Cass., 15 février 2008, *Pas.*, n° 115; Cass., 30 septembre 2010, *Pas.*, n° 566; Cass., 30 janvier 2014, *Pas.*, n° 83; Cass., 22 janvier 2016, *Pas.*, n° 50; Cass. (1^{re} ch.), 21 novembre 2019, *R.W.*, 2021, p. 16. Sur la controverse doctrinale antérieure à ces arrêts, voy. les réf. citées par J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Faire l'économie de la contradiction », *R.C.J.B.*, 2013, pp. 212 à 214, n° 9 et la note 43. En France, cette même controverse bat toujours son plein, en dépit d'une jurisprudence ferme et constante de la Cour de cassation, identique à celle de son homologue belge (Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 15 janvier 1980, *R.T.D. civ.*, p. 600, obs. J. NORMAND; Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 20 mai 1981, *D.*, 1982, p. 318, note RONDEAU; Cass. fr. (3^e ch. civ.), 28 mai 1986, *Gaz. Pal.*, 1987, somm., 19, obs. H. CROZE et C. MOREL; *R.T.D. civ.*, 1987, p. 391, obs. J. NORMAND; Cass. fr. (3^e ch. civ.), 14 juin 1989, *J.C.P.*, 1989, IV, 303; Cass. fr. (2^e ch. civ.), 20 juin 1990, *Gaz. Pal.*, 1991, 95, obs. H. CROZE et C. MOREL. Approuvant cette jurisprudence, voy. G. BOLARD, in S. GUINCHARD (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile*, Coll. Dalloz Action, éd. 2005-2006, Paris, Dalloz, 2004, p. 513, n° 222.36; du même auteur, « Le juge et les droits de la défense », in *Mélanges offerts à P. Bellet*, Paris, Litec, 1991, pp. 49 et s., ici spéc. n° 19; J. NORMAND, « Le juge du provisoire face au principe dispositif et au principe de la contradiction », in J. VAN COMPERNOLLE et G. TARZIA (dirs.), *Les mesures provisoires en droit belge, français et italien*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 143. La critiquant, cons. C. CHAINAIS, FR. FERRAND, L. MAYER et S. GUINCHARD, *Procédure civile*, 35^e éd., Paris, Dalloz, 2020, p. 640, n° 893; J. HERON, *Droit judiciaire privé*, Paris, Montchrestien, 1991, n° 249 et la note 7; Ph. BLONDEL, « Le juge et le droit », *o.c.*, in *Le nouveau Code de procédure civile: vingt ans après*, Paris, La Documentation française, 1998, pp. 117-118.
8. Cass., 29 septembre 2011, *R.C.J.B.*, 2013, pp. 201 et s., note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Faire économie de la contradiction? ». Tel n'est pas le cas lorsque le juge requalifie d'office le contrat litigieux: sur l'obligation de respecter les droits de défense en cas de requalification d'un contrat: Cass., 22 mars 2012, C.11.0551.N., *Concl. contr. Av. gén. Ch. VANDEWAL*; Cass. (1^{re} ch.), 28 juin 2018, *R.W.*, 2018-2019, p. 1260, *Concl. Av. gén. Ch. VANDEWAL*. Sur tout ceci: J. VAN COMPERNOLLE et A.-L. FETTWEIS, « Principes directeurs du procès civil », *o.c.*, pp. 54-55, n° I.35; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Faire économie de la contradiction? » (note sous Cass., 29 septembre 2011), *R.C.J.B.*, 2013, pp. 201 et s. *Adde* la remarquable étude de M. PHILIPPET, « Le juge voulu actif, perspective d'un juge du fond », *Rev. Dr. ULg*, 2014, pp. 435 et s.
9. L'application de cette théorie reste évidemment d'application délicate, car tout est question d'espèce: voy. p. ex. Cass., 25 mars 2013, C.12.0037.N et comp. Cass., 30 janvier 2014, C.13.0266.N; Cass., 5 décembre 2014, *R.A.B.G.*, 2015, p. 397. Voy. encore Cass., 16 novembre 2015, S.12.0075.F, ainsi que Cass. (3^e ch.), 2 mars 2015, *R.W.*, 2015-2016, p. 1500; Cass. (1^{re} ch.), 27 septembre 2018, C.16.0138.F. et C.16.0375.F. *Adde* S. MOSSELMANS, *o.c.*, *R.W.*, 2016-2017, pp. 21-22, n° 71, avec illustrations; Cass., 24 février 2017, C.16.0327.N; Cass. (2^e ch.), 5 décembre 2018, *J.T.*, 2019; A.-L. FETTWEIS, « Le juge gardien de la contradiction, de la célérité du procès et de la loyauté procédurale, un subtil équilibre », in *Le Code judiciaire à 50 ans. Et après?*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 419 à 423; B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Antwerpen, Intersentia, 2007, n° 192; A.-L. FETTWEIS, « La fin de non-recevoir au moyen soulevé d'office par la Cour de cassation et le principe de la contradiction », *Liber spei et amicitiae Ivan Verougstraete*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 188, n° 12.
10. J. VAN COMPERNOLLE et A.-L. FETTWEIS, « Principes directeurs du procès civil », *o.c.*, p. 54, n° I.35, note (130) citant Cour eur. D.H., 5 septembre 2013, *Ceppek / Rép. Tchéque*, § 48, Cour eur. D.H., 16 mai 2016, 3 mai 2016, *Alexe / Roumanie*, § 37 et Cour eur. D.H., 10 novembre 2020, *Vegotex International / Belgique*, § 87 et 88.

aux termes duquel la Cour de Strasbourg considère que lorsque le moyen soulevé d'office (en l'espèce, une substitution de motifs conduisant au rejet du pourvoi par la Cour de cassation de Belgique) est suggéré par les conclusions écrites du ministère public, le justiciable, qui pouvait (mais n'a pas daigné) répondre à ces conclusions, ne peut prétendre avoir été pris au dépourvu par l'absence de réouverture des débats.¹¹

5. L'arrêt annoté consolide et prolonge ces jurisprudences en les enrichissant de précieux affinements.

6. La Cour y prend tout d'abord l'heureuse initiative de relier, sous le couvert d'une même conception, ses deux enseignements précités. Car il est exact que « lorsque les parties invoquent des faits à l'appui de leur demande, sans indiquer un quelconque fondement juridique, le juge qui assigne un fondement juridique à ces faits sans permettre aux parties d'en débattre, ne viole pas leurs droits de défense », elles « doivent s'attendre à ce que le juge applique le fondement juridique approprié », au même titre que lorsque ce moyen relevé d'office est tellement proche de ceux des parties qu'il peut être considéré comme étant déjà dans la cause, et partant prévisible.

7. La Cour précise également, pour la première fois ici encore, que « lorsque le juge, à défaut de fondement juridique invoqué par les parties, applique d'office une disposition légale de droit supplétif, il est uniquement tenu de vérifier si les parties n'ont pas contractuellement dérogé à cette disposition », rajoutant que le juge « ne doit interroger les parties sur ce point que si les informations régulièrement soumises à son appréciation contiennent quelque indication dans ce sens ».

Cette nouvelle précision vient à point nommé, en cela qu'elle envisage l'hypothèse d'un accord procédural sur point de droit. Rappelons en effet que la Cour de cassation

subordonne l'activisme du juge (i.e. le relevé d'office d'un moyen de droit) à la condition qu'il « n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence ».¹² Telle est l'hypothèse de l'accord procédural aux termes duquel les parties s'entendent pour neutraliser l'application d'une règle de droit supplétive (ou impérative) que le juge s'aviserait de déclencher d'office.¹³

Il faut donc saluer la cohérence du raisonnement explicité par l'arrêt annoté, aux termes duquel la Cour invite le juge à scruter, dans les écrits et dans les pièces de la procédure, d'éventuels indices d'un accord dérogeant à la règle supplétive commandée par les faits de la cause avant d'appliquer celle-ci sans désemparer ni interpellier les parties.

8. En règle, l'effectivité de semblable accord procédural est subordonnée à son caractère explicite. Ce n'est normalement qu'en présence d'un accord explicite que le juge se tiendra lié par l'exclusion du fait ou de la règle juridique par la commune intention des parties¹⁴ car « le fait que les parties n'aient pas, en conclusions, soulevé l'application d'une disposition légale déterminée ne signifie pas qu'elles en ont exclu la possibilité ».¹⁵

Mais il peut advenir que la loi supplétive tolère, selon ses propres termes ou en raison de l'interprétation courante dont elle est l'objet, une éviction tacite pour autant qu'elle soit certaine.

Voici l'originalité du cas d'espèce, qui illustre ce dernier cas de figure.

9. En effet, la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (ci-après CVIM) dispose en son article 6 que « [l]es parties peuvent exclure l'application de la présente convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 12, déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets ».¹⁶

11. Cour eur. D.H., 10 novembre 2020, *Vergotex International s.a. / Belgique*, spéc. § 93 à 95.

12. Voy. les arrêts cités et commentés in J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « L'office juridictionnel du juge belge », in C. CHAINAIS, B. HESS, A. SALETTI et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (dirs.), *L'office du juge en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 43 et s., ici spéc. pp. 58 et s., n^{os} 15 et s. P. ex. Cass. (1^{re} ch.), 2 avril 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1235, obs. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK; Cass., 28 septembre 2012, Concl. Av. gén. Ch. VANDEWAL; *R.W.*, 2012-2013, note J. VAN DONINCK; *R.G.D.C.*, 2013, p. 234, note T. TANGHE, ainsi que de Cass. (1^{re} ch.), 29 septembre 2011, *R.C.J.B.*, 2013, pp. 201 et s., obs. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Faire économie de la contradiction? », Concl. Av. gén. Ch. VANDEWAL et encore de Cass. (3^e ch.), 28 septembre 2009, *Pas.*, 2009, p. 2023, Concl. Av. gén. dél. J.-M. GENICOT; Cass. (3^e ch.), 20 avril 2009, *Pas.*, 2009, p. 967; *Arr.Cass.*, 2009, p. 1051, Concl. Av. gén. R. MORTIER. *Adde* Cass. (1^{re} ch.), 6 décembre 2018, *J.T.*, 2019, p. 203.

13. Cl. PARMENTIER, *Comprendre la technique de cassation*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 60, n^o 63; A. FETTWEIS, « Le rôle actif du juge », o.c., p. 149; H. BOULARBAH, B. BIEMAR et M. BAETENS-SPETCHNISKY, o.c., p. 112, n^o 104; M. PHILIPPET, « Le juge voulu actif, perspective d'un juge du fond », *Rev. Dr. ULg*, 2014, pp. 441 et s.; B. WYLLEMAN, « L'obligation du juge civil de soulever d'office des fondements juridiques et les moyens de droit », in *Rapport de la Cour de cassation 2017*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 169, n^o 1; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Rapport belge », in V. BOLARD et M. PIERRAT (dirs.), *Les principes directeurs du procès en droit comparé à l'aune de la pensée de Motulsky. Journées multilatérales de l'association Henri Capitant*, Paris, Dalloz, 2019, n^{os} 31 et s.

14. Cass., 17 octobre 2014, C.14.0016.N; Cass., 23 janvier 2014, C.12.0467.N; Cass. (1^{re} ch.), 28 septembre 2012, *J.L.M.B.*, p. 2013, p. 1297, Concl. av. gén. Ch. VANDEWAL; Cass., 9 mai 2008, *J.T.*, 2008, p. 721, note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK; *R.W.*, 2008-2009, p. 1765, note S. MOSSELMANS; Cass., 2 juin 2005, *Pas.*, 2005, n^o 309, précédé Concl. Av. gén. A. HENKES; *adde* Cl. PARMENTIER, *Comprendre la technique de cassation*, o.c., n^o 63, p. 60; M. PHILIPPET, « Le juge voulu actif, perspective d'un juge du fond », *Rev. Dr. ULg*, 2014, p. 441.

15. Cass. (1^{re} ch.), 29 septembre 2011, *R.C.J.B.*, 2013, p. 201, Concl. Av. gén. Ch. VANDEWAL, obs. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Faire économie de la contradiction? »; Cass. (3^e ch.), 20 avril 2009, *Pas.*, 2009, p. 967, Concl. Av. gén. R. MORTIER; Cass., 6 décembre 2007, *Pas.*, 2007, p. 2238; *R.A.B.G.*, 2008, p. 306, note P. VANLERSBERGHE. *Adde*, à propos d'une fin de non-recevoir non expressément rencontrée par le demandeur: Cass. (1^{re} ch.), 9 janvier 2017, C.16.0135.N.

Il va de soi que cet *opting-out* peut résulter d'une clause contractuelle *expresse*, stipulant l'exclusion totale ou partielle des dispositions de la CVIM.¹⁷ Ainsi que cela résulte d'un enseignement constant, il ne fait pas davantage de doute que l'exclusion de la CVIM en application de son article 6 peut résulter d'une déduction *implicite*, pourvu qu'elle soit certaine.¹⁸ C'est ainsi, comme Nikolaï Marinov l'a relevé dans cette revue il y a quelques années¹⁹, que l'exclusion implicite mais certaine de la CVIM peut notamment procéder de « *la désignation par les parties du droit d'un état non contractant comme applicable au fond de leur litige* » ou de « *la désignation de règles particulières comme, par exemple, le Code civil français ou belge, même si celles-ci font partie de l'ordre juridique d'un état contractant* ».

Ainsi que cela résulte de l'arrêt annoté, en présence de semblables indications (« *aanwijzingen* »), et *a fortiori* au vu d'indices suggérant l'existence d'un véritable accord exprès d'exclusion, le juge devra s'abstenir d'appliquer la CVIM, en vertu de l'article 6 de celle-ci. Conformément à la volonté exprimée par les parties, il devra alors appliquer le droit désigné par celles-ci. Lorsque ces indications suffiront à suggérer l'existence d'une exclusion implicite et certaine de la CVIM, mais non à lui permettre d'identifier avec la même certitude le corps de règles alternatif désigné par les parties,

le juge devra interpellé ces dernières, au besoin par le biais d'une réouverture des débats.

10. Les mêmes directives régiront l'office du juge confronté à un litige ressortissant au champ d'application du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (dit « Rome I »), ainsi que cela résulte des articles 3 et 4 de ce règlement.²⁰

11. Mais lorsque les parties n'auront soufflé mot de ces instruments internationaux et que le dossier ne lui signalera aucun indice de leur volonté commune de les écarter, le juge devra appliquer ces instruments d'office, et sans désespérer.

Des entreprises aux activités transfrontières doivent raisonnablement s'attendre à l'application d'instruments notoires du commerce international par leurs juges. Si la question du droit applicable aux conventions litigieuses ne les a pas préoccupées jusqu'à la mise en délibéré de la cause en degré d'appel, elles ne peuvent légitimement se prétendre surprises par l'application de ces instruments.

Iura vigilantibus...

^{16.} F. FERRARI, *Contrat de vente internationale. Applicabilité et applications de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2005, p. 115; A. MOURRE, « L'application par l'arbitre de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises », *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, vol. 17, n° 1, 2006, p. 46; N. MARINOV, « L'applicabilité de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises en cas d'arbitrage commercial international », *R.D.C.*, 2015, p. 343.

^{17.} Adde S.M. KRÖLL, L.A. MISTELIS et P.P. VISCASILLAS, *UN Convention on Contracts for the International Sale of Goods (CISG): Commentary*, München, C.H. Beck, 2011, p. 106.

^{18.} F. FERRARI, *Contrat de vente internationale. Applicabilité et applications de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises*, *o.c.*, pp. 119-120; P. SCHLECHTRIEM, *Commentary on the UN Convention on the International Sale of Goods (CISG)*, Oxford University Press, 1998, p. 58.

^{19.} N. MARINOV, *o.c.*, *R.D.C.*, 2015, p. 343, citant S.M. KRÖLL, L.A. MISTELIS et P.P. VISCASILLAS, *o.c.*, p. 104; P. SCHLECHTRIEM et C. WITZ, *o.c.*, pp. 23-24; P. SCHLECHTRIEM, *o.c.*, p. 56, ainsi que R. JAFFERALI, « L'opposabilité des conditions générales dans les contrats internationaux », in P.-A. FORIERS (dir.), *Les conditions générales de la vente*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 79 et s. Adde P. VAN DEN DRIESCHE, « Le droit des ventes internationales », in *Traité pratique de droit commercial*, t. 1, *Principes et contrats fondamentaux*, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 563, citant Comm. Bruxelles (24^e ch.), 24 mars 2004, *R.D.C.*, 2005, p. 781.

^{20.} Voy. R. JAFFERALI, « Actualité jurisprudentielle dans le domaine du droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles », in A. NUYS (coord.), *Actualités en droit international privé*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 139-142; P. WAUTELET, « Le nouveau droit européen des contrats internationaux », in *Actualités en droit international privé*, Recyclage en droit, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, pp. 21-50 et nombreuses réf. citées; H. GAUDEMET-TALLON, « Convention de Rome du 19 juin 1980 et règlement 'Rome I' du 17 juin 2008. Détermination de la loi applicable. Domaine de la loi applicable », *Juriscl. Dr. intern.*, fasc. n° 552-15, Paris, LexisNexis, 2009, n° 10.